

A (Projet)

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2007¹,
arrête :*

I

La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire² est modifiée comme suit :

Préambule

Vu les art. 40, al. 2, 58, al. 2 et 60, al. 1, de la Constitution fédérale³,
...

Titre précédant l'art. 2

Titre 2 Obligations militaires

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 2 Suisses

¹Tout Suisse est astreint au service militaire.

² Le service civil de remplacement et l'obligation de payer la taxe d'exemption du service sont réglés par des lois fédérales spécifiques.

Art. 3, al. 2

² Si son inscription est acceptée, elle est tenue de se présenter au recrutement. Elle est astreinte au service militaire et doit se conformer à l'obligation de s'annoncer si,

¹ FF 2007 ...
² RS 510.10
³ RS 101

lors du recrutement, elle est déclarée apte au service et si elle s'engage à assumer la fonction militaire qui lui a été assignée.

Art. 4, al. 2 et 3

² Les Suisses de l'étranger peuvent se porter volontaire pour accomplir le service militaire. Si leur inscription est acceptée, ils sont tenus de se présenter au recrutement. Ils sont astreints au service militaire si, lors du recrutement, ils sont déclarés aptes au service et s'ils s'engagent à assumer la fonction militaire qui leur est assignée.

³ Les autres Suisses de l'étranger peuvent également être convoqués pour le service de défense nationale (art. 76).

Art. 6a (nouveau) Etat actualisé des obligations militaires

¹ Les personnes astreintes au service militaire reçoivent un état actualisé de leurs obligations militaires.

² L'état est régulièrement actualisé.

Titre précédant l'art. 7

Chapitre 2 Contenu des obligations militaires

Section 1 Obligation de se présenter au recrutement et recrutement

Art. 7 Obligation de se présenter au recrutement

¹ Les personnes astreintes au service militaire sont tenues, dès le début de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 18 ans, de se présenter au recrutement.

² Les conscrits doivent s'annoncer aux autorités militaires compétentes pour être enregistrés au contrôle militaire et fournir à cette occasion les données requises selon l'art. 27. L'obligation de s'annoncer s'éteint à la fin de l'année au cours de laquelle les conscrits atteignent l'âge de 29 ans.

³ Les conscrits doivent participer à une séance d'information et, à cette occasion :

- a. fournir un questionnaire médical préalablement rempli sur leur état de santé général à l'intention des médecins compétents ;
- b. préciser à l'intention des organes de recrutement la période à laquelle ils souhaitent accomplir leur école de recrues.

⁴ La séance d'information n'est pas imputée sur la durée totale des services d'instruction (art. 42). Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui ne sont pas tenus de se présenter au recrutement peuvent participer à la séance d'information.

Art. 8 Obligation de participer au recrutement

¹ Les conscrits doivent participer au recrutement. Dans les cas d'inaptitude évidente au service, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

² En règle générale, les conscrits doivent passer le recrutement au cours de leur 19^{ème} année. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les conscrits qui souhaitent effectuer leur école de recrues plus tôt que prévu ou qui ne peuvent, pour des raisons personnelles, passer le recrutement au cours de leur 19^{ème} année.

³ L'obligation de participer au recrutement s'éteint à la fin de l'année au cours de laquelle les conscrits atteignent l'âge de 25 ans. Le Conseil fédéral peut prévoir un recrutement plus tardif. Les personnes concernées doivent se plier à une telle décision.

Art. 9 Contenu du recrutement

¹ Lors du recrutement, les données nécessaires pour juger de l'aptitude à servir dans l'armée ou la protection civile et du profil de prestations des conscrits, ainsi que de leur attribution, sont saisies au moyen d'examens, de tests et de questionnaires, et sont ensuite traitées.

² Les jours du recrutement sont imputés sur la durée totale des services d'instruction (art. 42).

Art. 10

Abrogé

Art. 11 Abs. 1, 2, let. b et c, et 2^{bis}

¹ Chaque année, les communes de domicile, en se fondant sur leur registre des habitants, annoncent gratuitement aux autorités militaires cantonales les noms, prénoms, adresses et numéros AVS des conscrits domiciliés chez elles.⁴

² Les tâches ci-après incombent aux cantons :

- b. ils organisent la séance d'information ;
- c. ils fournissent l'état actualisé des obligations militaires lors de la séance d'information.

^{2bis} Le Conseil fédéral fixe les principes permettant d'établir la structure de la séance d'information, la forme et le contenu des informations à transmettre et les données devant être saisies ; le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports règle les particularités relatives à la transmission des informations.

Titre précédant l'art. 12

⁴ Complément nécessaire en ce qui concerne l'utilisation du N° AVS au cas où la révision LAVS (nouveau numéro AVS des assurés) soumise dans le cadre du message du 23 novembre 2005 (FF 2006 515), qui inclut une modification de l'art. 146, al. 2, de l'ancienne LAAM, entre en vigueur *avant* la présente révision de la LAAM. SG Regi N° 152.3

Section 2 Obligation de servir

Art. 12 Principe

Les personnes astreintes au service militaire et reconnues aptes à servir dans l'armée doivent effectuer les services suivants :

- a. le service d'instruction (art. 41 à 61) ;
- b. le service de promotion de la paix, sur la base du volontariat (art. 66) ;
- c. le service d'appui (art. 67 à 75) ;
- d. le service actif (art. 76 à 91).

Art. 13, al. 1 et 2, phrase d'introduction

¹ Abrogé

² Les obligations militaires durent :

Art. 20, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'aptitude au service militaire peut faire l'objet d'une nouvelle appréciation. Peut adresser une demande écrite et fondée en vue d'une nouvelle appréciation :

- a. la personne devant subir l'examen ;
- b. les médecins de l'armée et de l'administration militaire ;
- c. les médecins civils traitants agréés ;
- d. les autorités de l'administration militaire et de l'assurance militaire ;
- e. les autorités militaires de poursuite pénale ;
- f. l'organe d'exécution du service civil – demande pouvant aussi être faite oralement dans le cadre du recrutement.

^{1bis} Les personnes qui, en regard de leurs obligations de servir, sont, en tout ou en partie, incapables de discernement sont inaptes au service. Les autorités de protection de l'adulte annoncent sans retard à l'État-major de conduite de l'armée toutes les curatelles entrées en forces ainsi que leur levées lorsqu'elles concernent des conscrits et des militaires.

Titre précédant l'art. 21 (nouveau)

Section 3 Exclusion du recrutement, exclusion du service et dégradation

Art. 21 Exclusion du recrutement, exclusion du service et dégradation en raison d'une condamnation pénale

¹ Les conscrits qui, suite à une condamnation pénale pour un crime ou un délit ou suite à la prise d'une mesure privative de liberté, sont devenus inacceptables au sein de l'armée, ne sont pas recrutés.

² Les militaires qui, suite à une condamnation pénale pour un crime ou un délit ou suite à la prise d'une mesure privative de liberté, sont devenus inacceptables au sein de l'armée, en sont exclus. S'ils se sont rendus indignes de leur grade, ils sont dégradés et exclus de l'armée.

³ Les conscrits qui n'ont pas été recrutés peuvent, à leur demande, être admis au recrutement et les militaires exclus de l'armée qui n'ont pas été dégradés peuvent être réintégrés au sein de l'armée :

- a. s'ils ont fait leurs preuves durant la période de probation qui suit une condamnation assortie du sursis ou d'un sursis partiel, ou suite à une mise en liberté conditionnelle ; et
- b. s'ils répondent à un besoin de l'armée.

⁴ La réintégration peut être annulée s'il s'avère, par la suite, que les conditions auxquelles elle est soumise n'ont pas été remplies.

⁵ Pour les décisions relatives aux al. 1 à 4, l'Etat-major de conduite de l'armée est compétent.

⁶ Pour statuer, il peut :

- a. demander des rapports de police et de l'armée ;
- b. consulter le casier judiciaire, ainsi que les dossiers sur les actes criminels et les dossiers sur les condamnations ;
- c. demander des extraits du registre des poursuites et des faillites, et consulter les dossiers relatifs aux poursuites et faillites ;
- d. demander qu'un contrôle de sécurité relatif à des personnes soit effectué.

Art. 22 et 23

Abrogé

Art. 24, al. 1

¹ Les militaires qui se révèlent incapables de remplir leur fonction doivent, sans retard, recevoir une fonction qu'ils sont aptes à remplir.

Titre précédant l'art. 25 (nouveau)

Section 4 Devoirs hors du service

Art. 25, intitulé de l'article, et al. 1, let. b

Intitulé de l'article abrogé

¹ Hors du service, les personnes astreintes au service militaire ont les devoirs suivants :

- b. elles accomplissent le devoir de s'annoncer (art. 27) ;

Titre précédant l'art. 26

Abrogé

Art. 26

Abrogé

Titre précédant l'art. 27

Abrogé

*Art. 27, intitulé de l'article, al. 1 et 1^{bis}**Devoir de s'annoncer*

¹ Les conscrits et les personnes astreintes aux obligations militaires doivent, sans y être sollicités, communiquer au commandant d'arrondissement de leur canton de domicile les données personnelles ci-après, ainsi que toutes les modifications les concernant :

- a. le nom de famille, le prénom, la date de naissance ;
- b. l'adresse de domicile et l'adresse postale de notification ;
- c. la langue maternelle, la commune et le canton d'origine ;
- d. la profession apprise et l'activité professionnelle.

^{1bis} Ces personnes doivent, sans y être sollicitées, communiquer à l'Etat-major de conduite de l'armée les données personnelles ci-après, ainsi que toutes les modifications les concernant :

- a. les condamnations pénales pour un crime ou un délit, ainsi que les condamnations pénales ordonnant la prise de mesures privatives de liberté ;
- b. une saisie infructueuse et une déclaration de faillite.

Art. 41, al. 3, deuxième phrase

³ ... services d'instruction peuvent, en tout ou en partie, être effectués à l'étranger si leur but ne peut être atteint par un service d'instruction effectué en Suisse.

Art. 42, al. 2 phrase d'introduction

² Le Conseil fédéral définit le nombre maximal des jours à effectuer dans le cadre des services d'instruction :

Art. 47, al. 1, deuxième phrase, et al. 4

¹ ... Quiconque fait partie du personnel militaire est considéré comme militaire.

⁴ Le personnel militaire est employé dans les domaines de l'instruction, de la conduite et de l'engagement de l'armée. Il peut également être tenu d'effectuer des

services d'instruction et des opérations à l'étranger dans le cadre du service de promotion de la paix et du service d'appui.

Art. 48a, al. 2

² Il peut mettre à disposition des installations et du matériel de l'armée à des fins d'instruction dans un contexte international.

Art. 48b (nouveau) Formation et perfectionnement du personnel médical militaire

¹ La formation et le perfectionnement du personnel médical militaire sont l'affaire de la Confédération, dans la mesure où cela ne s'effectue pas dans le cadre d'une haute école. C'est la Confédération qui garantit et coordonne la formation et le développement des médecins militaires et des autres cadres des professions de la santé en ce qui concerne leur carrière, tant au niveau civil que militaire.

² Dans ce but, la Confédération dirige un centre de compétences appelé Académie suisse intégrée de médecine militaire et de catastrophe (ASIMC). L'ASIMC est une unité administrative du DDPS. Elle peut, notamment, mandater des tiers pour appliquer des mesures de formation et de perfectionnement.

Art. 54a, al. 2, 2^{bis} (nouveau) et 3

² Celui qui remplit sans interruption les obligations liées à son service d'instruction (militaire en service long) effectue sans interruption le solde de ses jours de service immédiatement après son école de recrues. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions qui sont fondées dans la personne du militaire en service long.

^{2bis} Un militaire en service long qui se déclare prêt à accomplir du service militaire à l'étranger est tenu d'effectuer les engagements qui lui sont ordonnés.

³ La part des militaires en service long à une classe de recrutement ne doit pas dépasser les 15 pour cent.

Art. 55

¹ A Les futurs sergents et lieutenants doivent suivre une instruction de cadres adaptée à leurs tâches.

² Les sergents et lieutenants nouvellement nommés doivent accomplir un service d'instruction dans une école de recrues. Ils assument, à leur niveau, la responsabilité de l'instruction et de la conduite.

³ Le Conseil fédéral règle :

- a. quels sont les autres services d'instruction à accomplir pour obtenir un grade supérieur, pour remplir une nouvelle fonction ou pour accomplir une reconversion ;
- b. quels services particuliers les officiers et les sous-officiers doivent accomplir ;
- c. la durée maximale de l'instruction des cadres et des services d'instruction.

⁴ Il peut habiliter le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports à régler les particularités relatives aux services d'instruction, comme la subdivision, les participants et les conditions d'admission.

Art. 56 à 58

Abrogé

Art. 66, al. 1

¹ Les engagements de promotion de la paix doivent s'inscrire dans la droite ligne des principes de la politique étrangère et de la politique de sécurité de la Suisse. Des engagements non armés sont possibles s'ils sont fondés sur des accords entre Etats relevant du droit international public et s'ils ont l'assentiment de l'Etat dans lequel s'effectue l'engagement. Les engagements armés ne peuvent être ordonnés que sur la base d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE.

Art. 66b, al. 4 et 5 (nouveau)

⁴ Lorsque l'effectif d'un engagement armé dépasse 30 militaires ou que celui-ci dure plus de six mois, l'engagement nécessite l'approbation préalable de l'Assemblée fédérale. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut demander ultérieurement l'approbation de l'Assemblée fédérale.

⁵ L'Assemblée fédérale peut, dans le cadre de l'arrêté d'approbation, transmettre au Conseil fédéral ses compétences, en tout ou en partie, pour poursuivre l'engagement qui a été approuvé. Le Conseil fédéral exerce les compétences qui lui ont été déléguées après consultation des commissions de politique de sécurité et de politique extérieure des deux Chambres.

Art. 70, al. 2 et 3 (nouveau)

² L'Assemblée fédérale doit approuver au préalable l'engagement, pour autant que la mise sur pied comprenne plus de 4000 militaires ou qu'il dure plus de trois semaines. Dans les cas d'urgence, le Conseil fédéral peut obtenir postérieurement l'approbation de l'Assemblée fédérale.

³ L'Assemblée fédérale peut transmettre au Conseil fédéral ses compétences, en tout ou en partie, dans le cadre de l'arrêté d'approbation, pour poursuivre l'engagement qui a été approuvé. Le Conseil fédéral exerce les compétences qui lui ont été déléguées après consultation des commissions de politique de sécurité et de politique extérieure des deux Chambres.

Art. 85, al. 3

³ Sur proposition du général, le Conseil fédéral désigne son suppléant.

Art. 103, al. 3

³ Les autorités compétentes peuvent, pour déterminer l'aptitude d'un candidat ou d'une candidate :

- a. demander des rapports de police et de l'armée ;
- b. consulter le casier judiciaire, les dossiers pénaux, ainsi que les dossiers d'exécution des peines ;
- c. demander des extraits du registre des poursuites et des faillites, et consulter les dossiers relatifs aux poursuites et faillites ;
- d. demander qu'un contrôle de sécurité relatif aux personnes soit effectué.

Art. 109a (nouveau) Liquidation

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports veille à la liquidation du matériel d'armée et règle les compétences au sein du département.

² Il conclut les contrats nécessaires aux objectifs de la liquidation.

³ Il veille sur les biens culturels de l'armée jugés dignes d'être conservés.

Art. 109b (nouveau) Coopération en matière d'armement avec des Etats partenaires

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de la politique étrangère et de la politique de sécurité de la Suisse, conclure des accords internationaux concernant la coopération en matière d'armement.

² Ces accords peuvent, en particulier, concerner les objets suivants :

- a. acquisition dans le domaine de l'armement ;
- b. recherche et développement en matière d'armement, assurance de la qualité et maintenance ;
- c. échange d'informations et de données ;
- d. conditions de la coopération liée au projet convenues avec l'industrie dans le domaine de l'armement ;
- e. identification de projets communs dans ce domaine.

Art. 113

Abrogé

Art. 122 Libération des obligations militaires

Les cantons sont chargés de la procédure administrative de la libération des obligations militaires et de la restitution de l'équipement personnel.

Art. 123, al. 2, let. a

² Ils ne peuvent pas prélever des impôts sur :

- a. les établissements et les ateliers militaires, hormis les entreprises d'armement de la Confédération, lesquelles sont des sociétés anonymes relevant du droit privé.

Art. 130a Liquidation d'immeubles militaires

¹ Le Département fédéral de la Défense, de la protection de la population et des sports règle la liquidation des immeubles de la Confédération qui ont servi à des fins militaires.

² Il conclut les contrats nécessaires aux objectifs de la liquidation.

³ Il veille sur les biens culturels de l'armée jugés dignes d'être conservés.

Art. 140, al. 1

¹ Les formations sont responsables du matériel d'armée qui leur a été confié. Elles répondent de toute perte ou détérioration lorsque les responsables concernés ne peuvent être déterminés. En revanche, elles n'en répondent pas lorsqu'elles prouvent qu'il n'y a pas eu faute de la part des militaires.

Titre précédant l'art. 146

Chapitre 7 Traitement des données personnelles

Art. 146

Le traitement de données personnelles par des services de l'armée et de l'administration militaire est réglé dans le cadre d'une loi fédérale spéciale.

Art. 147 à 148h

Abrogé

Titre de séparation selon l'art. 148h

Chapitre 8 (nouveau) Activités commerciales

Art. 148i

¹ Les unités administratives du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peuvent fournir à des tiers des prestations commerciales si ces prestations :

- a. sont en rapport étroit avec l'activité principale de l'unité administrative ;
- b. n'exigent pas de moyens techniques ou du personnel supplémentaires ; et si

c. elles ne perturbent pas le bon déroulement de l'activité principale.

² Les prestations commerciales doivent, sur la base d'un calcul des coûts et des prestations, être fournies à des prix couvrant pour le moins les coûts.

II

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération ⁵

Art. 24, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil fédéral peut astreindre le personnel civil du domaine 'Défense' du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports à effectuer des engagements à l'étranger lorsque la fonction exercée est nécessaire pour appuyer :

- a. l'instruction des troupes suisses, ou
- b. des engagements effectués dans le cadre du service de promotion de la paix ou du service d'appui.

2. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile ⁶

Art. 17, Intitulé de l'article et al. 2 et 3

Incorporation des personnes astreintes au service

² En accord avec les cantons concernés, les personnes astreintes au service peuvent être incorporées dans un autre canton que leur canton de domicile.

³ Le canton de domicile statue sur l'incorporation des personnes astreintes.

Art. 18 Personnel de réserve

¹ Les cantons peuvent incorporer des personnes astreintes dans le personnel de réserve.

² Les personnes incorporées dans le personnel de réserve ne doivent pas nécessairement suivre une formation et ne peuvent se prévaloir du droit d'effectuer du service dans la protection civile.

Art. 43, al. 2 (nouveau)

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports règle la liquidation du matériel qui a servi aux fins de la protection civile.

⁵ RS 172.220.1

⁶ RS 520.1

Art. 66, al. 2

¹ Contre les mises sur pied et les décisions portant sur les déplacements de service, les personnes astreintes peuvent adresser une demande de réexamen au service chargé de la mise sur pied ; ce dernier décide en dernier recours.

Art. 72, al. 3 à 5 (nouveau)

³ Il peut transmettre les données du recrutement des personnes astreintes aux offices cantonaux compétents pour les affaires de la protection civile.

⁴ Les données sanitaires nécessaires à l'appréciation de l'aptitude à servir des personnes astreintes sont traitées par le système d'information médicale de l'armée.

⁵ Les données sanitaires nécessaires à l'appréciation de la capacité à servir des personnes astreintes sont traitées par les cantons.

Chapitre 3 (nouveau) Activités commerciales*Art. 73a*

¹ Le service de la Confédération compétent pour la protection civile peut fournir à des tiers des prestations commerciales si ces prestations :

- a. sont en rapport étroit avec l'activité principale de l'unité administrative ;
- b. n'exigent pas de moyens techniques ou du personnel supplémentaires ; et si
- c. elles ne perturbent pas le bon déroulement de l'activité principale.

² Les prestations commerciales doivent, sur la base d'un calcul des coûts et des prestations, être fournies à des prix couvrant pour le moins les coûts.

Titre précédant l'art. 74

Chapitre 4 Dispositions finales**3. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁷ (LTEO)**

Art. 3 (nouveau) Durée de l'assujettissement à la taxe

¹ L'assujettissement à la taxe commence au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 20 ans.

² Il dure :

⁷ RS 661

- a. pour les personnes qui ne sont pas incorporées dans une formation de l'armée et qui ne sont pas astreintes au service de la protection civile, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 30 ans ;
- b. pour les personnes incorporées dans une formation de l'armée et pour celles astreintes au service de la protection civile, au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 34 ans.

Art. 4, al. 1, let. d

¹ Est libéré de l'assujettissement à la taxe celui qui, lors de l'année d'assujettissement :

d. *Abrogé*